

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06399

Numéro SIREN : 830 766 705

Nom ou dénomination : A3V Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 57172

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, réunie le 9 novembre 2021

Le 4 novembre 2021, à 17 heures, les actionnaires de la société A3V GESTION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Marceau Delorme, 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIRET 83076670500016, se sont réunis au siège de la société, sur convocation qui leur a été adressée individuellement le 12 Octobre 2021.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Madame Mireille Piastrino, présidente de la société.

Madame Mireille Piastrino est désignée comme secrétaire de la séance.

La présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les Actionnaires, représentant 100% actions des actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

La président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du président ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2021 :

- Affectation du résultat.
- Déménagement du siège sociale à l'adresse du PDG.

Première résolution

L'assemblée générale approuve le rapport de gestion du président et les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2021 et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée.

En conséquence, le bénéfice de l'exercice, qui se monte à 2 788€, est affectée en report à nouveau après dotation de la réserve légale de 100€ soit pour 2 688€. De ce fait le nouveau report à nouveau s'élève à 2 677€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Proposition est faite de déménager le siège social du 2 rue Marceau Delorme, 92600 Asnières sur Seine au 56 rue Albert de Mun, 92600 Asnières sur Seine, domicile du PDG, au 1^{er} janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et Madame Piastrino se chargera de modifier les statuts et des formalités auprès du Greffe pour faire enregistrer cette modification.

Sixième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 24 des statuts, par Madame Mireille Piastrino, pour servir et valoir ce que de droit.

Signature :

Date : 9 Novembre 2021

Président :

Madame Mireille Piastrino

STATUTS

modifiés le 10 Novembre 2021

A3V Gestion

2 rue Marceau Delorme
92600 ASNIERES SUR SEINE
S.A.S.U. au Capital de 1 000 €

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Mireille Piastrino, divorcée de Monsieur Edgar Thietz le 13 septembre 1993 par jugement du tribunal de Grande instance de Créteil, épouse de Monsieur Dan Bouillou, née le 31 Juillet 1947 à Saint-Etienne (42000),
demeurant à Asnières-sur-Seine (92600), 56 rue Albert de MUN
de nationalité française ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société, a décidé la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) et, à cette fin, rédigé et signé les Statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- tout conseil en gestion, modification et amélioration du patrimoine immobilier et financier :
 - a- courtage en assurance et en gestion de patrimoine,
 - b- recherche, intermédiation achat vente, transactions de biens immobiliers tout type d'immobilier.
- et plus généralement la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A3V Gestion**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à : Asnières sur Seine (92600), 56 rue Albert de Mun.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DU CAPITAL - APPORTS

Il résulte du certificat délivré par la Banque CIC, agence d'Asnières-sur-Seine (92600), 103 avenue de la Marne, qu'une somme de 1 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

La liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes déposées est fournie ci-dessous :

- Madame Mireille Piastrino a fait apport en numéraire de mille Euros (1 000 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées entièrement et numérotées de un à quatre vingt quinze (1 à 100).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille Euros (1 000 €) divisé en cent (100) actions de dix Euros (10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de un à cent (1 à 100).

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'assemblée est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle délègue au président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominale. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou le transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par

ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 bis-Participation

A3V Gestion prend une participation de 5% à la création d'A3V Bat SAS au capital de 1000 Euros lors de la création de cette dernière.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'assemblée. Madame Mireille Piastrino est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Président assume la gestion de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite des lois en vigueur.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaite.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président et des mandataires est déterminée par l'assemblée. Aucune rémunération n'est prévue à la signature de ces statuts pour le Président

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou mandataires sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée et aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Ces conventions sont inscrites dans un registre spécial. L'assemblée doit approuver ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les conventions courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes indépendants dans le cas où l'une des conditions de recours à un commissaire aux comptes est remplie.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Les convocations à une assemblée sont faites par le Président quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A la lettre de convocation sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Ces règles de convocation pourront ne pas être observées si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Le représentant doit être muni d'un pouvoir spécial.

L'assemblée est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- quitus du Président,
- nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a

réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la Société soit par anticipation à la suite d'une décision de l'assemblée. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par l'assemblée. La dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce, entraîne la liquidation.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation précisant pour chaque associé l'engagement qui en résultera pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Mireille PIASTRINO aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la Société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personne morale.

Fait en 4 exemplaires originaux à Asnières-sur-Seine,
Le : 10 Novembre 2021

Signature :

Mireille PIASTRINO